

COMMUNE DE CAPBRETON

**CONVENTION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
à titre précaire et révocable**

**Kiosques destinés à la vente à emporter de produits alimentaires
sucrés ou salés
Place de la Liberté
2022-2027**

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

KIOSQUE n°..... PLACE DE LA LIBERTE

Entre les soussignés :

M. Patrick LACLEDERE, Maire, représentant la Commune de Capbreton, autorisé en vertu de la délibération du 27 mai 2020 , d'une part,

Et

Et (à compléter par le candidat)

Si personne physique

Nom.....Prénom.....

Né(e) le.....A.....

Domicilié à : localité.....Code postal.....

Adresse

.....

Si société

Forme juridiqueNom commercial.....

Au capital de€

Inscrite au Registre du commerce et des sociétés de

Sous le numéro

Dont le siège social est à : Localité.....Code postal.....

Adresse

Représentée par : Nom.....Prénom

Dénommé l'occupant, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, un emplacement permettant l'exploitation d'un kiosque de vente à emporter de produits alimentaires : **vente à emporter de produits alimentaires salés ou sucrés et boissons fraîches ou chaudes non alcoolisées.**

Article 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, ni à quelque autre droit.

Article 3 : MISE A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper un emplacement, d'environ de 20 m², place de la Liberté, correspondant à l'emprise du kiosque et sa zone de chalandise.

L'occupant devra installer son commerce dans la limite du périmètre concédé (plan d'implantation en annexe).

La location de la structure appartenant à la commune de Capbreton fait l'objet d'une location annuelle définie ci-après. La commune se réserve le droit de remplacer la structure, au cours de la durée de la présente convention.

Sur demande de l'exploitant une terrasse à proximité du kiosque pourra être mise en place. Elle devra être accordée par Monsieur le Maire.

Toute publicité est strictement interdite sur le poste. Une enseigne pourra cependant être apposée sur une seule façade du kiosque, après validation de la collectivité.

L'occupant devra prendre toutes dispositions pour tenir les abords du kiosque, en état de propreté, pendant toute la période de l'exploitation.

L'utilisation des gaines existantes est obligatoire pour le passage des câbles électriques, aux frais de l'occupant. Aucun branchement commun ne pourra être réalisé.

Les branchements en eau et en électricité seront à la charge de l'occupant.

Un certificat de contrôle technique des installations électriques devra être fourni chaque année, à la date d'anniversaire de la signature de la convention, par l'occupant.

Article 4 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'autorisation est accordée à titre personnel à l'occupant. Pour les sociétés, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public sera son représentant légal, soit son gérant soit son président-directeur général.

L'occupant ne pourra pas sous-traiter l'exploitation de son activité.

Article 5 : DUREE DE L'EXPLOITATION

L'autorisation est accordée pour une année à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle pourra être renouvelé 4 fois pour des périodes égales à un an. La durée maximale de l'occupation ne pourra excéder 5 ans, elle prendra fin au maximum au 31 décembre 2026.

Durant cette période, l'occupant s'engage à ouvrir son commerce aux dates selon son offre. Le non-respect des dates d'ouverture entrainera la résiliation de la convention après dénonciation, comme prévu à l'article 12.

Article 6 : REDEVANCE

Pour la période prévue à l'article 4, l'occupant s'engage à verser une redevance annuelle d'occupation du domaine public composée :

- **d'une part fixe** d'un montant relatif au « tarif des terrasses fermées au m²» (soit 80 € le m² par an pour 2021= 1 600€) .Cette part est payable en deux échéances, pour moitié au 31 juillet, pour l'autre au 31 août de chaque année.
- **d'une part variable** égale à % du chiffre d'affaire constaté au 31 décembre payable au plus tard au 30 avril de l'année suivante, **avec un minimum de 10%**,

- **d'un loyer** pour la location du kiosque de 2 680 € par an.

Les sommes sont dues dès le commencement de l'exploitation ; aucune remise ne pourra être accordée en cas d'arrêt de l'exploitation au-delà du 31 août.

Article 7 : RELATIONS COMMERCIALES

Aucune entente commerciale ne doit avoir lieu entre les différents exploitants des postes.

Les prix de vente doivent être affichés de façon apparente.

Article 8 : TRAVAUX

L'occupant s'engage à jouir des lieux mis à disposition en bon père de famille et à les entretenir à ses frais, risques et périls.

Les travaux de réparation qui résultent de l'usure normale des locaux, sont à la charge de la commune. Aucune modification ne pourra être apportée au kiosque, durant la location, sans l'accord préalable de la commune.

Si des travaux ou des modifications des locaux étaient réalisés par l'occupant sans l'accord de la commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.

Article 9 : ENTRETIEN

L'entretien régulier du poste est à la charge de l'occupant. L'occupant aura également à sa charge l'entretien des abords immédiats du kiosque.

Dans les travaux d'entretien seront compris la lasure du chalet chaque année

En cas de défaut d'entretien avéré, une pénalité de 100 € par jour pourra être appliquée à l'occupant.

Article 10 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Dès la prise de possession des lieux, l'occupant devra obligatoirement contracter :

- une attestation d'assurance multi-risques (incendie, vol, vandalisme,...) pour assurer le kiosque, son matériel, ses marchandises ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de cette responsabilité.

Ces attestations devront obligatoirement être transmises par l'occupant à la commune au plus tard le 1^{er} jour de l'exploitation, sous peine de résiliation unilatérale de la présente par la commune, puis transmises annuellement, à la date d'anniversaire de la convention ou à la demande de la commune.

Article 11 : RISQUES D'EXPLOITATION

La commune décline toute responsabilité concernant des actes de malveillance, ou des dommages subis par l'exploitant du fait de dégâts causés par l'action du vent ou de l'océan.

La commune pourra exiger le déplacement ou la fermeture temporaire du kiosque, en cas de risque tempête ou de submersion marine, sans que l'occupant puisse exiger de la commune le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

Cette clause sera applicable, également, en cas de force majeure, évènement exceptionnel ou en cas de contraintes de sécurité imposées par les services de l'Etat.

Article 12 : DENONCIATION ET RESILIATION

La commune peut à tout moment décider de la résiliation en cas de :

- liquidation judiciaire de l'occupant,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, par l'occupant,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

La redevance prévue à l'article 6 est due dès l'engagement de l'occupant. Ainsi, l'occupant qui demanderait à cesser son activité en cours d'exécution du présent contrat, ne pourra se prévaloir auprès de la collectivité d'aucune demande de révision des conditions financières prévues à l'article 6 de la présente qu'il a accepté contractuellement.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente,
 La commune de Capbreton fait élection de domicile à la mairie, place Saint-Nicolas, à Capbreton.
 L'occupant fait élection de domicile à

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du juge administratif du tribunal de Pau.

Fait à Capbreton, le

« lu et approuvé »
 L'occupant

Le Maire de Capbreton
 Patrick LACLEDERE